



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3348**<sup>e</sup> séance

Lundi 14 mars 1994, 20 h 40

New York

*Provisoire*

---

<i>Président:</i>	M. Mérimée . . . . .	(France)
<i>Membres:</i>	Argentine . . . . .	M. Ricardes
	Brésil . . . . .	M. Fujita
	Chine . . . . .	M. Li Zhaoxing
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Yañez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Grey
	Fédération de Russie . . . . .	M. Vorontsov
	Nigéria . . . . .	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande . . . . .	M. van Bohemen
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Marker
	République tchèque . . . . .	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Plumbly
	Rwanda . . . . .	M. Bizimana

## Ordre du jour

Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

*La séance est ouverte à 20 h 40.*

### **Remerciements au Gouvernement norvégien**

**Le Président** : Avant de commencer cette séance, je voudrais, en votre nom à tous, exprimer ma gratitude au Gouvernement et au peuple norvégiens pour la générosité dont ils ont fait preuve, car c'est à eux que nous devons le nouvel ameublement de cette salle.

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)**

**Le Président** : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a pris note des lettres en date des 10 et 14 mars 1994 du Chargé d'affaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans ces documents, son gouvernement reconnaît que le convoi bulgare, le *Han Kubrat*, composé de six péniches convoyant sur le Danube 6 000 tonnes de gazole, est entré le 6 mars 1994 au matin sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et est resté immobilisé dans le port de Prahovo. Le gouvernement reconnaît également que la cargaison a été déchargée et que le convoi est retourné en Bulgarie.

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté cette violation flagrante par les auto-

rités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des résolutions pertinentes du Conseil interdisant l'envoi de produits de base et de marchandises à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il souligne que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont pleinement responsables de la non-restitution de la cargaison du *Han Kubrat*.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement l'attitude coopérative du Gouvernement bulgare. Il demande que les autorités de la Bulgarie fassent la lumière sur les circonstances exactes de cet acte et engagent des poursuites à l'encontre de ses auteurs.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il souligne à nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se sont engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale. Il les invite à respecter scrupuleusement leurs engagements à cet égard.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt à revenir ultérieurement sur cette question.»

Le texte de cette déclaration sera publié comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/1994/PRST/10.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 20 h 45.*